

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 4 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MESSAGERIE et TRANSPORTS de L'ATLANTIQUE

22, route de la Montagne

44220 COUËRON

Références : N2-2025-1149-rapport-complet
Code AIOT : 0006302799

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement MESSAGERIE et TRANSPORTS de L'ATLANTIQUE implanté à Couëron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MESSAGERIE et TRANSPORTS de L'ATLANTIQUE
- 22, route de la Montagne, 44220 COUËRON
- Code AIOT : 0006302799
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société M.T.A. (MESSAGERIES ET TRANSPORTS DE L'ATLANTIQUE) est spécialisée dans la messagerie de marchandises sur toute la France.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consistance des installations (rubrique 1435)	Code de l'environnement du 23/09/2025, article R511-9 (Annexe)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations (rubrique 1510)	Code de l'environnement du 23/09/2025, article R511-9 (Annexe)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement n'est pas classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'exploitant doit justifier que la quantité de carburant délivrée par ses installations de distribution est inférieure à 500 m³ par an.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations (rubrique 1510)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/09/2025, article R511-9 (Annexe)
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ (A-1) b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC) Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'activité principale de son établissement était l'activité de messagerie. Il précise que les produits sont réceptionnés dans la journée puis mis en distribution dans le réseau de l'entreprise en quelques heures. Interrogé, l'exploitant a également indiqué que les destinataires des marchandises transitant sur le site sont connus dès la prise en charge de celles-ci. L'exploitant indique également qu'il dispose d'un stockage de produit d'une filiale d'un groupe pétrolier (graisses, lubrifiant) ainsi que de l'Adblue. À la demande de l'inspecteur, il présente l'état des stocks de ces produits. Tous produits confondus, la quantité totale s'établit à environ 159 tonnes. Lors de l'inspection, il est constaté que : • les marchandises en transit sont stockées en vrac sur une hauteur inférieure à 2 mètres ;

- les palettes en transit sont entourées d'un film plastique et comportent les étiquettes d'expédition qui précisent la destination ;
- les quantités de produits stockées en rack sont cohérentes avec l'état des stocks de l'établissement ;
- les produits stockés sont essentiellement des graisses, des huiles moteurs et de l'adblue, ne comportant pas de mention de danger ;
- quelques bidons de lave-glace inflammable ;
- un stockage de palettes limité est présent dans le bâtiment. Celui-ci est estimé inférieure à 100 m³.

Les marchandises en transit dans l'établissement ne sont pas visées par la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. Les autres produits entreposés dans le bâtiment ne conduisent pas à un dépassement du seuil de 500 tonnes.

Il en ressort que l'établissement n'est pas visé par la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consistance des installations (rubrique 1435)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/09/2025, article R511-9 (Annexe)

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

1. Supérieur à 20 000 m³

2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de deux réservoirs fixes de carburant sur le site pour l'alimentation des véhicules lourds. 1 cuve de gasoil et 1 cuve de B100. Cette dernière a été installée récemment avant l'été.

Pour le classement au titre de la rubrique 1435, le B100 est considéré comme un carburant. Il n'est pas visé par la rubrique 4734, car il ne présente pas de propriétés en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement (absence de mention de danger).

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la consommation en carburant de l'établissement était probablement inférieure à 500 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées que la quantité de carburant

délivrée par ses installations de distribution est inférieure à 500 m³ par an. Cette quantité peut être basée sur l'historique de livraison de carburant.

En cas de dépassement du seuil, l'exploitant doit effectuer la déclaration de son installation. La télédéclaration est possible sur le site internet suivant : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant que l'exploitation d'une installation relevant de la rubrique 1435 le contraint à respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15/04/2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois